

Registration
SOR/2000-104 23 March, 2000

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending Certain Regulations Made under Section 140 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)

P.C. 2000-345 23 March, 2000

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 6, 1999, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made under Section 140 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 140(2) of that Act, the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution resulting from, directly or indirectly, the fuel or any of its components, or the fuel's effect on the operation, performance or introduction of combustion or other engine technology or emission control equipment;

And whereas, pursuant to subsection 140(4) of that Act, before recommending the proposed Regulations, the Minister of the Environment has offered to consult with the provincial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 140 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under Section 140 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER SECTION 140 OF THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

FUELS INFORMATION REGULATIONS, NO. 1

1. Section 2 of the *Fuels Information Regulations, No. 1* and the heading before it are repealed.

GASOLINE REGULATIONS

2. The definition "Act" in section 2 of the *Gasoline Regulations*² is replaced by the following:

^a S.C. 1999, c. 33
¹ C.R.C., c. 407
² SOR/90-247

Enregistrement
DORS/2000-104 23 mars 2000

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement correctif visant certains règlement pris en vertu de l'article 140 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2000-345 23 mars 2000

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 6 novembre 1999, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de l'article 140 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, aux termes du paragraphe 140(2) de cette loi, la gouverneure en conseil estime que ce projet de règlement pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique résultant, directement ou indirectement, des combustibles ou d'un de leurs composants, ou des effets des combustibles sur le fonctionnement, la performance ou l'implantation de technologies de combustion ou d'autres types de moteur ou de dispositifs de contrôle des émissions;

Attendu que, aux termes du paragraphe 140(4) de cette loi, le ministre de l'Environnement a, avant de recommander la prise du projet de règlement, proposé de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont des représentants de gouvernements autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 140 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de l'article 140 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 140 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

RÈGLEMENT N^o 1 CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMBUSTIBLES

1. L'article 2 du *Règlement n^o 1 concernant les renseignements sur les combustibles*¹ et l'intertitre le précédant sont abrogés.

RÈGLEMENT SUR L'ESSENCE

2. La définition de « Loi », à l'article 2 du *Règlement sur l'essence*², est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ C.R.C., ch. 407
² DORS/90-247

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; (Loi)

DIESEL FUEL REGULATIONS

3. The definition “Act” in section 1 of the *Diesel Fuel Regulations*³ is replaced by the following:

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (Loi)

4. Section 2 of the Regulations is amended by replacing the expression “section 46” with the expression “section 139”.

SULPHUR IN GASOLINE REGULATIONS

5. (1) The definitions “imported” and “produced” in subsection 1(1) of the *Sulphur in Gasoline Regulations*⁴ are repealed.

(2) The definition “Act” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (Loi)

6. (1) In subsections 2(1) and (2) of the Regulations, the expression “section 46” is replaced by the expression “section 139”.

(2) The portion of subsection 2(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of section 139 of the Act, the concentration of sulphur in gasoline sold that shall not be exceeded is

(3) Subsection 2(4) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

7. The portion of section 8 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. At the Minister’s request, any person who produces, imports or sells gasoline shall submit to the Minister

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on March 31, 2000.

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* (1999). (Act)

RÈGLEMENT SUR LE CARBURANT DIESEL

3. La définition de « Loi », à l’article 1 du *Règlement sur le carburant diesel*³, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* (1999). (Act)

4. Dans l’article 2 du même règlement, « l’article 46 » est remplacé par « l’article 139 ».

RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS L’ESSENCE

5. (1) Les définitions de « importer » et « produire », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le soufre dans l’essence*⁴, sont abrogées.

(2) La définition de « Loi », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* (1999). (Act)

6. (1) Dans les paragraphes 2(1) et (2) du même règlement, « l’article 46 » est remplacé par « l’article 139 ».

(2) Le passage du paragraphe 2(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de l’article 139 de la Loi, la concentration de soufre dans l’essence vendue ne peut dépasser :

(3) L’alinéa 2(4)d) du même règlement est abrogé.

7. Le passage de l’article 8 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. À la demande du ministre, toute personne qui produit, importe ou vend de l’essence doit lui présenter :

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2000.